

GE_GERICHTE OCA/52/2007 vom 28. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_52_2007

FR: GE_GERICHTE OCA/52/2007 du 28 mars 2007

IT: GE_GERICHTE OCA/52/2007 del 28 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits par l'art. 192 CPP.

Il a pour objet une décision du Juge d'instruction, rendue en application de l'art. 129 CPP, qui rejette la requête de l'inculpé tendant à ce qu'il constate son incompétence territoriale et qui, partant, est sujette à recours immédiat (art. 190 CPP; cf. OCA/37/2001 du 24 janvier 2001). Il émane, pour le surplus, de l'inculpé, qui a qualité pour recourir contre les décisions du Juge d'instruction (art. 190 et 23 CPP).

Partant, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 3 ch. 1 CP, la Suisse revendique la compétence de ses tribunaux en cas d'infraction commise sur son territoire (ATF 108 IV 145). Pour que les conditions de cette disposition légale soient réalisées, il suffit qu'une partie de l'activité délictueuse considérée ait été commise en Suisse (ATF 111 IV 1, JdT 1985 I 431 no 50 consid. 2a not. p. 432).

Ainsi, est considéré comme lieu de commission de l'infraction chaque endroit où s'est déroulé, en tout ou en partie, l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Dans le cas d'un délit formel, il faut prendre en considération l'ensemble du comportement de l'auteur, jusqu'à la consommation de l'infraction (Aude BISCHOVSKY, L'application de la loi pénale dans le temps, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 5 et les références citées).

- 7/11 - P/18463/2003

En outre, en cas d'infraction de résultat, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 7 al. 1 CP), étant relevé que, d'après la jurisprudence, il faut entendre par « résultat » une modification du monde extérieur, imputable à l'auteur et faisant partie des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 124 IV 241 consid. 4c; 109 IV 1 consid. 3b et c).

E. 2.2

L'art. 129 al. 1 CPP permet au juge d'instruction de se prononcer sur la compétence internationale rationae loci des autorités suisses chargées d'appliquer la loi pénale (cf. OCA/283/2002 du 2 octobre 2002). Si le magistrat instructeur s'estime incompétent, il le constate par une ordonnance motivée (art. 129 al. 1 CPP).

E. 2.3

A teneur de l'art. 163 CP, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, sera, s'il a été déclaré en faillite, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou

de l'emprisonnement (art. 163 aCP) ou, selon le nouveau droit, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 163 nCP).

E. 2.3.1

Les art. 163 à 172 CP (crimes et délits dans la faillite) visent à protéger, d'une part, les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits (ATF 107 IV 175 consid. 1a, JdT 1983 IV 9; ATF 106 IV 31 consid. 4a, JdT 1981 IV 44).

Les art. 163 et 164 CP répriment tout comportement qui a pour effet de diminuer l'actif destiné à désintéresser les créanciers, s'il est adopté pour nuire à ces derniers. Il s'agit d'infractions de mise en danger concrète (ATF 102 IV 172 consid. 3, JdT 1977 IV 136); il n'est pas nécessaire que le créancier subisse effectivement une perte (ATF 107 IV 177 consid. 1a).

L'art. 163 CP concerne la diminution fictive de l'actif. A titre de comportement délictueux, l'art. 163 CP vise, notamment, le cas où l'auteur distrait ou dissimule des valeurs patrimoniales. On peut songer au cas où l'auteur cache un bien qui devrait être soumis à la procédure de faillite ou au cas où il prétend faussement que ses valeurs patrimoniales appartiennent à autrui (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. 1, Berne 2002, p. 459).

S'agissant du débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite, l'infraction n'est réalisée que si celle-ci a été prononcée. La déclaration de faillite vise toutes les formes de faillites prévues par la LP, y compris la faillite à la demande du débiteur. Il s'agit d'une condition objective de punissabilité, et non pas d'un élément constitutif de l'infraction, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'intention de l'auteur porte sur la survenance de la faillite. Il n'est pas non plus exigé qu'il y ait un rapport de causalité entre son comportement fautif et la survenance de la faillite. De même, l'infraction est consommée dès l'adoption du comportement délictueux, et non pas au moment de la déclaration de faillite (CORBOZ, *op. cit.*, p. 460-461).

- 8/11 - P/18463/2003

D'un point de vue subjectif, l'acte doit en principe être conçu pour nuire aux créanciers dans une poursuite. Il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur soit déjà poursuivi au moment de l'acte. Celui-ci peut ainsi être commis avant l'ouverture de la poursuite. L'élément subjectif est alors déterminant : il est nécessaire que l'auteur sache qu'il se trouve dans une situation financière difficile ou qu'il ait envisagé et accepté la possibilité que sa situation financière puisse se dégrader jusqu'à l'introduction de la poursuite. Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis. Les mobiles de l'auteur sont sans pertinence, de sorte qu'il importe peu qu'il agisse dans son intérêt personnel, par méchanceté ou pour toute autre raison (CORBOZ, *op. cit.*, p. 457).

E. 2.3.2

Sur requête d'un créancier ou de l'administration de la faillite étrangère, une faillite rendue dans un état étranger peut être reconnue en Suisse, avec pour conséquence qu'une faillite dite ancillaire ou « mini-faillite », soumise exclusivement au droit suisse, est ouverte sur le territoire national (art. 166 LDIP). Cette faillite ancillaire va permettre de réaliser les biens sis en Suisse du débiteur domicilié à l'étranger, au profit exclusif de certains créanciers privilégiés (art. 172 LDIP) et de remettre le solde éventuel à la masse en faillite étrangère,

pour autant que l'état de collocation dressé par l'administration de la faillite étrangère soit reconnu en Suisse (art. 173 LDIP). A la connaissance de la Chambre de céans, aucune jurisprudence n'a été rendue à ce jour sur la question de savoir si le jugement de faillite prononcé par une autorité étrangère, compétente au regard de son droit, permettrait au juge pénal suisse - par hypothèse compétent au regard des art. 3 à 7 CPS -, de poursuivre une personne prévenue du chef de banqueroute frauduleuse au sens de l'art. 163 CP. En revanche, deux auteurs se sont penchés sur cette question, en arrivant à la conclusion qu'il y avait lieu d'y répondre positivement, à condition toutefois que le jugement de faillite soit reconnu en Suisse et qu'une faillite ancillaire y soit ouverte. Ainsi, Jean-Luc COLOMBINI reconnaît, en premier lieu, que les art. 163 ss et 323 ss CP semblent taillés à la mesure des règles de la LP - l'art. 166 CP parlant même expressément de saisie pratiquée en vertu de cette loi -, et qu'on pourrait en déduire, a contrario, que, si la saisie ou la faillite se déroulent à l'étranger, le droit pénal suisse n'est pas intéressé par les actes frauduleux commis pendant la procédure, alors même que, selon les art. 3 ss CP, un juge suisse serait compétent. L'auteur relève, cependant, que cette solution vaut certainement pour les contraventions des art. 323 ss CP qui constituent des infractions conçues comme sanctions aux règles de procédure établies par la LP. Comme telles, ces dispositions servent, en effet, à protéger l'autorité de poursuite, par quoi il faut entendre exclusivement l'autorité suisse, s'agissant d'un intérêt étatique. En revanche, Jean-Luc COLOMBINI préconise la solution contraire pour les infractions prévues aux art. 163 ss CP, en tant qu'elles établissent soit des infractions contre le patrimoine, réprimant des manquements du débiteur à l'égard de ses créanciers, soit des infractions mixtes,

- 9/11 - P/18463/2003 dirigées à la fois contre le patrimoine et contre l'autorité. Dans ce cas, selon l'auteur, le droit pénal suisse doit englober également la procédure de faillite étrangère, à condition toutefois que l'infraction relève, par ailleurs, de la compétence du juge pénal suisse et que le jugement de faillite soit susceptible de reconnaissance en Suisse (COLOMBINI, La prise en considération du droit étranger dans le jugement pénal, thèse, Lausanne 1983, p. 204-205). Vincent JEANNERET s'est rallié entièrement à cette opinion, relevant que, selon le législateur, les effets de la faillite ancillaire ouverte en Suisse, sont les mêmes que ceux d'une faillite ouverte en Suisse. Par ailleurs, il rappelle qu'au regard du droit pénal, l'exigence de la faillite de l'auteur de l'infraction de banqueroute s'explique, selon le Tribunal fédéral, par la simplification de la démonstration du dommage subi par les créanciers. S'appuyant encore sur le fait que la faillite ne doit pas nécessairement être en rapport de causalité avec l'acte frauduleux de l'auteur et que la révocation ultérieure de la faillite n'affecte pas la punissabilité de l'infraction, Vincent JEANNERET retient que le prononcé du jugement de faillite ancillaire en Suisse, à rigueur de texte et très logiquement, doit à lui seul permettre de considérer que la condition objective de punissabilité des art. 163 et 165 CP est réalisée (JEANNERET, Banqueroute et faillites internationales, in SJZ 87 (1991) p. 337).

E. 2.4

En l'espèce, il est établi que la faillite personnelle du recourant a été prononcée au mois de juillet 2000 à Miami et que cette faillite a été reconnue en Suisse, par jugement rendu le 2 avril 2004 par le Tribunal de première instance de Genève, lequel a, à la même date, ordonné la mise en faillite ancillaire du recourant.

Par conséquent et au vu de l'opinion convaincante de la doctrine à cet égard, exposée ci-dessus, - dont rien ne justifie de s'écarter -, il peut être retenu que la condition objective

de punissabilité de l'art. 163 CP est réalisée, en l'occurrence, par l'ouverture de la faillite ancillaire en Suisse. Peu importe que l'acte reproché au recourant ait été commis avant l'ouverture de celle-ci, puisque l'infraction de banqueroute frauduleuse implique seulement que la faillite ait été prononcée à un moment donné, sans qu'un lien de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite ne soit nécessaire.

En outre, on a vu que, pour que les tribunaux suisse soient compétents rationae loci dans le cadre d'états de faits internationaux, il suffit qu'une partie de l'activité délictueuse considérée ait été commise en Suisse.

Or, en l'espèce, il est reproché, en l'état, au recourant d'avoir, de manière à causer un dommage à ses créanciers, diminué fictivement son actif, en ouvrant, en été 2000, un compte bancaire auprès de Z_____ à Genève, au nom de la société I_____, pour y accueillir environ 1'500'000 USD lui appartenant, provenant de la banque A_____, des Iles Cayman, et en indiquant faussement comme ayant droit économique M_____.

- 10/11 - P/18463/2003 Autrement dit, il apparaît que l'acte délictueux imputé au recourant est la dissimulation, en Suisse, de valeurs patrimoniales, tant par un transfert de celles-ci sur un compte ouvert en Suisse, que par l'indication fausse que sa mère est ayant droit économique dudit compte. Dans ses conditions, indépendamment de savoir si l'art. 163 CP est une infraction de résultat ou non - le résultat pouvant éventuellement résider dans le dommage causé aux créanciers s'agissant d'une infraction de mise en danger concrète - , il faut constater que les agissements criminels allégués, ou du moins une partie de l'activité en question - ce qui est suffisant -, se sont effectivement produits en Suisse, soit au lieu où les valeurs patrimoniales ont été dissimulées.

A cet égard, relevons encore qu'en l'état, la prévention selon laquelle ces valeurs appartiennent, au moins en partie, au recourant, est suffisante, dans la mesure où elles proviennent d'un compte ouvert au nom d'une société, I_____, qui appartenait à son père, lequel est décédé en 1991. Ainsi, il apparaît très vraisemblable que le recourant a hérité, à cette époque, d'une partie au moins de la fortune du de cujus et donc d'une part de la propriété de la société I_____. Le seul fait que le recourant affirme que sa fratrie et lui-même ont renoncé à leur part sur cette succession, pour tout laisser à leur mère, ne saurait remettre en question cette prévention, dès lors qu'il n'existe aucune trace écrite de cette prétendue renonciation.

Enfin, la compétence des autorités suisses apparaît également acquise concernant les autres infractions retenues par le Parquet lors de l'ouverture d'information, si l'on admet une prévention suffisante de celles-ci, à savoir le blanchiment d'argent (art. 305bis CP) - en admettant, comme crime de base, l'infraction de banqueroute frauduleuse - et l'escroquerie (art. 146 CP).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que le Juge d'instruction a refusé de se déclarer incompétent rationae loci pour connaître de la procédure P/18463/2003.

Sa décision sera, donc, confirmée et le recours rejeté.

E. 3

La décision querellée ayant été rendue avant le 13 février 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2006 modifiant le code de procédure pénale genevois, il ne sera pas perçu de frais (art. 96 al. 1 aCPP a contrario et 383 al. 3 nCPP) . * * * * *

- 11/11 - P/18463/2003

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par S_____ contre la décision rendue le 17 janvier 2007 par le Juge d'instruction dans la procédure P/18463/2003. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Carole BARBEY, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

La Présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

Le greffier : Jacques GUERTLER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.